

Exclusions et limitations en cas de décès ou de mutilation accidentelle :

Aucune prestation ne sera versée en cas de Perte ou de décès attribuable à, se rapportant à, résultant ou découlant de l'un des événements suivants :

- a) le suicide survenant dans les deux (2) ans suivant la Date d'effet du présent Certificat;
- b) une tentative de suicide, ou des blessures intentionnelles auto-infligées, que l'Assuré soit sain d'esprit ou non;
- c) la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, ou tout fait de guerre;
- d) la participation à une épreuve de vitesse;
- e) un voyage aérien à titre de pilote ou de membre d'équipage d'un appareil de navigation aérienne;
- f) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- g) la conduite d'un véhicule à moteur ou la participation à une Activité ou un sport dangereux sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

2. Prestations en cas de Perte d'emploi involontaire pour les Titulaires principaux de carte :

Prestations en cas de Perte d'emploi involontaire :

En cas de Perte d'emploi involontaire de l'Assuré avant l'âge de 65 ans, la Canada Vie versera au Titulaire du contrat des paiements mensuels correspondant à 3 % du solde de Votre Compte ou un paiement correspondant au solde entier de Votre Compte si le solde est de 10 \$ ou moins, à la date de la Perte d'emploi involontaire. Les prestations en cas de Perte d'emploi involontaire débutent le 31^e jour suivant la Date du sinistre de Perte d'emploi involontaire de l'Assuré, sont rétroactives à la Date du sinistre et se poursuivent chaque mois jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :

- a) l'établissement du relevé suivant le retour au travail de l'Assuré;
- b) le règlement par la Canada Vie de la totalité du solde du Compte à la date de Perte d'emploi involontaire;
- c) le versement par la Canada Vie de 24 paiements mensuels consécutifs; ou
- d) le 65^e anniversaire de naissance de l'Assuré.

D'autres limitations et exclusions sont indiquées à la section « Exclusions et limitations en cas de Perte d'emploi involontaire » du présent Certificat.

Admissibilité : Pour être admissible aux prestations versées en son nom en cas de Perte d'emploi involontaire, l'Assuré doit :

- a) être âgé de 64 ans ou moins et Occuper un emploi lucratif à la date de la Perte d'emploi involontaire;
- b) s'assurer, à la satisfaction de la Canada Vie, qu'il est inscrit auprès de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) ou de son successeur et est admissible à recevoir des prestations d'assurance-emploi. L'inscription doit être faite dans les quinze (15) jours suivant la date de la Perte d'emploi involontaire et être maintenue tant que l'Assuré demeure admissible aux prestations d'assurance-emploi. Pour que le paiement des prestations se poursuive au-delà de la période d'admissibilité de l'Assuré aux prestations d'assurance-emploi, l'Assuré devra, à ses frais, fournir la preuve, à la satisfaction de la Canada Vie, que sa Perte d'emploi involontaire se poursuit et qu'elle est totale.

Exclusions et limitations en cas de Perte d'emploi involontaire :

Aucune prestation ne sera versée en cas de Perte d'emploi involontaire de l'Assuré résultant de l'un des événements suivants :

- a) une perte d'emploi qui, pour quelque raison que ce soit, survient dans les trente (30) jours suivant la Date d'effet de la protection;
- b) une perte d'emploi que l'Assuré sait être imminente au moment de la demande d'assurance;
- c) une perte d'emploi saisonnière normale ou le travail autonome;
- d) une grève, un lock-out ou un conflit de travail, que l'Assuré y participe volontairement ou non;

- e) un Accident ou une maladie, de nature mentale ou physique, de l'Assuré;
- f) le renvoi justifié de l'Assuré par l'employeur;
- g) une absence autorisée, notamment un congé de maternité ou un congé parental;
- h) une perte d'emploi volontaire;
- i) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel;
- j) la perte d'un emploi temporaire ou à temps partiel;
- k) la retraite, anticipée ou non, qu'elle soit volontaire ou obligatoire;
- l) l'Invalidité; et
- m) l'abus de drogues ou d'alcool.

3. Prestations en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation pour les Titulaires principaux de carte :

Prestations en cas d'Invalidité : Si l'Assuré est frappé d'Invalidité continue avant l'âge de 65 ans, pendant qu'il Occupe un emploi lucrative et est traité régulièrement par un Médecin ou un Chirurgien, et demeure Invalide pendant plus de trente (30) jours consécutifs, la Canada Vie versera au Titulaire du contrat des paiements mensuels correspondant à 3 % du solde de Votre Compte à la Date du sinistre de l'Invalidité ou un paiement correspondant au solde entier de Votre Compte si le solde est de 10 \$ ou moins. Les prestations en cas d'Invalidité débutent 31 jours après le premier jour d'Invalidité, sont rétroactives à la Date du sinistre et se poursuivent chaque mois pendant la durée de l'Invalidité jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :

- a) l'établissement du relevé suivant le retour au travail de l'Assuré;
- b) le règlement par la Canada Vie de la totalité du solde du Compte à la date de l'Invalidité ou de l'Hospitalisation;
- c) le versement par la Canada Vie de 24 paiements mensuels consécutifs;
- d) le 65^e anniversaire de naissance de l'Assuré; ou
- e) la date à laquelle l'Assuré cesse d'être Invalide ou omet de fournir la preuve satisfaisante d'Invalidité qui lui est demandée.

D'autres limitations et exclusions sont indiquées à la section « Exclusions et limitations en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation » du présent Certificat.

Preuve d'Invalidité : Pour être admissible aux prestations versées en cas d'Invalidité aux termes du présent Certificat, l'Assuré doit demander à son Médecin ou Chirurgien traitant de soumettre à la Canada Vie un rapport d'Invalidité qui confirme, à la satisfaction de la Canada Vie, que l'Assuré est Invalide et incapable de continuer d'Occuper un emploi lucratif en raison de l'Invalidité décrite. La Canada Vie peut exiger une attestation supplémentaire d'Invalidité continue avant de commencer ou de continuer à verser des prestations en cas d'Invalidité aux termes du présent Certificat. Les formulaires seront fournis par la Canada Vie; toutefois, les frais exigés pour remplir les formulaires seront à la charge de l'Assuré.

Prestation en cas d'Hospitalisation : Si un Assuré est Hospitalisé avant l'âge de 70 ans, par suite d'un Dommage corporel accidentel ou d'une maladie et qu'il demeure Hospitalisé pendant plus de sept (7) jours consécutifs, la Canada Vie paiera une prestation au Titulaire du contrat. La prestation correspondra à la moins élevée des sommes suivantes : 500 \$ ou un paiement correspondant à 3 % du solde de Votre Compte tel qu'il est indiqué dans le plus récent relevé émis par le Titulaire du contrat au Titulaire principal de carte avant le début de l'Hospitalisation ou le solde en entier de Votre Compte si le solde est de 10 \$ ou moins. D'autres limitations et exclusions sont énoncées à la section « Exclusions et limitations en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation » du présent Certificat.

Preuve d'Hospitalisation : Pour être admissible aux prestations versées en cas d'Hospitalisation aux termes du présent Certificat, l'Assuré doit soumettre, à ses frais, une preuve d'Hospitalisation provenant de l'hôpital qui confirme, à la satisfaction de la Canada Vie, que l'Assuré a été Hospitalisé pendant la période visée par la demande de règlement.

Exclusions et limitations en cas d'Invalidité ou

d'Hospitalisation : Aucune prestation ne sera versée en cas d'Invalidité ou d'Hospitalisation attribuable à, se rapportant à, résultant ou découlant de l'un des événements suivants :

- a) un État préexistant donnant lieu à une demande de règlement dans les six (6) mois suivant la Date d'effet du présent Certificat;
- b) une grossesse normale ou un accouchement normal;
- c) des blessures intentionnelles auto-infligées;
- d) un voyage ou la résidence à l'extérieur du Canada ou des États Unis;
- e) un vol non régulier à bord d'un aéronef;
- f) un fait de guerre, que la guerre soit déclarée ou non;
- g) le service militaire;
- h) une tentative de suicide;
- i) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel; ou
- j) l'abus de drogues ou d'alcool, à moins que Vous ne participiez à un programme de réhabilitation et que le programme de confinement soit supervisé par un Médecin autorisé.

Autre information : Vous avez le droit de passer en revue le Contrat ou certains autres dossiers ou déclarations écrites que Vous avez soumis à la Canada-Vie, le cas échéant, et d'en obtenir une copie, sous réserve de certaines restrictions.

Protection des renseignements personnels : À la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie), Nous reconnaissons et Nous respectons l'importance de la protection de la vie privée. Lorsque Vous présentez une demande d'assurance, Nous constituons un dossier confidentiel contenant Vos renseignements personnels qui est conservé dans les bureaux de la Canada Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par cette dernière. Vous détenez certains droits d'accès et de rectification à l'égard des renseignements personnels consignés à Votre dossier, et pouvez les exercer en présentant une demande écrite à la Canada Vie. La Canada Vie peut faire appel à un fournisseur de services installé au Canada ou à l'étranger. Nous limitons l'accès aux renseignements personnels consignés à Votre dossier aux membres du personnel de la Canada Vie ou aux personnes autorisées par cette dernière qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches, aux personnes à qui Vous avez accordé un droit d'accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi. Vos renseignements personnels pourraient être divulgués aux personnes autorisées en vertu des lois applicables au Canada ou à l'étranger. Nous recueillons, utilisons et divulguons ces renseignements personnels pour administrer les produits financiers demandés, notamment pour enquêter sur les demandes de règlement et les évaluer et pour créer et tenir les dossiers concernant Notre relation d'affaires. Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si Vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de services), écrivez au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie ou consultez l'adresse www.canadavie.com.

En ce qui a trait à Votre Compte MasterCard Services financiers le Choix du Président, Vos renseignements personnels sont aussi recueillis, utilisés et divulgués conformément à la politique de confidentialité des Services financiers le Choix du Président, laquelle peut être obtenue en consultant le site www.pcfinance.ca ou en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection de la vie privée, 25, York Street, C.P. 201, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2V5.



®/MD PC, le Choix du Président et Services financiers le Choix du Président sont des marques déposées de Loblaw's inc.

®/MD MasterCard est une marque déposée de MasterCard International Incorporated.

La Banque le Choix du Président est titulaire de licence pour les marques. La carte MasterCard Services financiers le Choix du Président est offerte par la Banque le Choix du Président.

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie Certificat d'assurance

Titulaire du Contrat collectif : Banque le Choix du Président
Numéro du Contrat collectif de base : G/H 60490

Prime mensuelle : 0,99 \$ (taxes en sus)
par tranche de 100 \$ du solde sur le relevé de compte.

Cette assurance facultative est conçue pour couvrir les Sinistres subis en raison de circonstances soudaines et imprévisibles. La protection fait l'objet de certaines restrictions et exclusions, y compris, mais sans s'y limiter, une exclusion relative aux États préexistants qui s'applique aux troubles médicaux ou aux symptômes existant avant la Date d'effet de Votre assurance.

Le présent Certificat d'assurance contient des renseignements sur Votre assurance protection de solde. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie verse à la Banque le Choix du Président des frais d'administration pour distribuer l'assurance protection de solde.

Pour connaître la définition des termes commençant par une lettre majuscule, veuillez consulter la section Définitions. Le présent Certificat décrit la protection offerte aux termes du Contrat collectif de base sans participation no G/H 60490 (le Contrat collectif de base) émis à l'intention de la Banque le Choix du Président (le Titulaire du contrat) par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la Canada Vie). Ce Contrat collectif de base fournit la protection décrite ci-dessous aux Titulaires de carte MasterCard Services financiers le Choix du Président qui y adhèrent. Les dossiers gardés aux bureaux du Titulaire du contrat concernant les Titulaires de carte et l'état de leur Compte déterminent la protection offerte à chacun aux termes de ce Contrat collectif de base. Les conditions du Contrat collectif de base sont résumées dans le présent Certificat, qui est intégré au Contrat collectif de base et en fait partie. En outre, les garanties d'assurance sont assujetties à toutes les conditions du Contrat collectif de base, qui est conservé dans les bureaux du Titulaire du contrat. Personne ne peut être couvert par plus d'un Certificat d'assurance de la Canada Vie aux termes de ce Contrat collectif de base. Dans le cas où une personne est inscrite comme un Assuré par la Canada Vie aux termes de plus d'un Certificat ou Contrat, elle sera réputée être assurée uniquement aux termes du Certificat ou du Contrat qui prévoit à son égard le montant d'assurance le plus élevé. En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à l'assurance prévue par le présent Certificat d'assurance. Le bureau d'Assurance créances de la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est situé au 330, University Avenue, Toronto (Ontario) MSG IR8.

Définitions

Accident : un préjudice soudain, inattendu et imprévisible causé par une source extérieure, violente et visible.

Activité ou sport dangereux : un sport ou une activité impliquant le danger, ou qui est de nature dangereuse.

Assuré : le Titulaire principal de carte admissible et, en ce qui a trait aux prestations de décès et de mutilation accidentelle seulement, tout Utilisateur autorisé admissible.

Carte MasterCard Services financiers le Choix du Président : une carte MasterCard Services financiers le Choix du Président émise par le Titulaire du contrat.

PCF131428
juillet 2016

